COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020



Compte rendu de la séance du 26 octobre 2020

Le compte rendu de la séance du 26 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Cependant il est demandé que les débats soient notifiés et rapportés : la remarque et la réponse doivent être notées.

Arrivée de Emmanuel SIRAND PUGNET.

Compte rendu par Madame le Maire des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance dans le cadre de ses délégations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 20 juillet 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Marylène GUIJARRO, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'elle a été amenée à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

1- DÉCISION N°06/2020

SOUSCRIPTION À UNE OFFRE DE MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ AUPRÈS DE « EDF COLLECTIVITÉS »

Article L2122-22 du CGCT alinéa 4°

Madame le Maire,

Vu l'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat modifiant l'article L. 337-7 du code de l'énergie qui traite des bénéficiaires des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2123-1 :

Vu la délibération n°46/2020 du 26 octobre 2020, relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

Vu le comparatif fait à partir des offres de différents prestataires en matière de fourniture d'électricité;

considérant que la commune de Saint-Joseph-de-Rivière ne peut pas prétendre à continuer de bénéficier des tarifs règlementés en fourniture d'électricité, à compter du 1er janvier 2021, car elle ne remplit pas les critères d'éligibilité à ce titre,

considérant qu'un comparatif a été dressé auprès de plusieurs fournisseurs d'énergie pour les besoins en électricité des bâtiments communaux et du réseau d'éclairage public,

décide :

 de choisir EDF Collectivités comme fournisseur d'électricité au vu de son offre concurrentielle, d'accepter et de signer le contrat relatif aux bâtiments publics et aux infrastructures d'eau et d'assainissement, ainsi que celui concernant les équipements du réseau d'éclairage public,

et dit que ces derniers sont conclus à dater du 1er janvier 2021 et pour une durée de 12 mois,

À Saint Joseph-de-Rivière, le 03 décembre 2020

2- <u>DÉCISION N°07/2020</u> ACCEPTATION D'UN DON FAIT À LA COMMUNE

Article L2122-22 du CGCT alinéa 9°

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et -23 :

Vu la délibération n°46/2020 du 26 octobre 2020 portant délégations d'attribution du conseil municipal au Maire, et notamment l'alinéa 9°;

considérant que la mairie a réceptionné, en date du 05 décembre 2020, un don de 20 euros, par chèque, d'un administré en remerciement des actions menées par la Mairie durant cette période difficile,

considérant que ce don n'est grevé d'aucune condition particulière,

décide d'accepter ce don de 20 euros,

et dit qu'il sera émis au compte 7713 -libéralités reçues-

À Saint-Joseph-de-Rivière, le 09 décembre 2020

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 14 décembre 2020, à 20 heures,
	le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE
En exercice : 15	s'est réuni à la Salle d'Animation Rurale, en session ordinaire, sous
Présents : 14	la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire
Votants : 15	Date de la convocation : le 09 décembre 2020.

PRÉSENTS: AYMOZ-BRESSOT Isabelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, MAIRE Steve, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre Henri, SIRAND-PUGNET Emmanuel, SUCHIER Nicolas.

ABSENT: BENEZETH Michel.

POUVOIR : BENEZETH Michel donne pouvoir à FRANCILLON Stéphanie.

<u>SECRETAIRE</u>: Steve MAIRE

VI- 1 – délibération n°55/2020

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE LA COMMUNE AU BUDGET DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais s'acquitte, chaque année, d'une participation financière à la commune pour l'exploitation de la nappe phréatique de Saint-Joseph-de-Rivière et que cette somme est entièrement versée sur le budget général,

Considérant que la commune a réalisé un réseau de transit des eaux usées entre le hameau des Roberts et la station d'épuration, selon son engagement auprès de la

CAPV, afin de préserver le périmètre de captage à proximité et que cette dernière en contrepartie a augmenté sa participation annuelle,

Considérant qu'il revient donc au budget de l'eau et de l'assainissement une partie de cette somme,

Décide à l'unanimité d'attribuer une subvention de 5 450€ du budget de la commune au budget de l'eau et de l'assainissement.

Recherche à mener sur le montant des 5450€

VI- 2 - délibération n°56/2020

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À UNE ASSOCIATION – ANNÉE 2021.
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC LE SAC À JOUETS.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2131-11 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération n°54 /2017 du 12 décembre 2017 et la convention relative à la gestion de la garderie périscolaire établie entre l'association le Sac à jouets et la commune de Saint Joseph de Rivière,

Vu la délibération n°64/2019 du 27 novembre 2019 ;

Vu la convention annexée à la présente délibération,

considérant que la commune de Saint-Joseph-de-Rivière confie à l'association le Sac à Jouets la gestion périscolaire à l'intention des enfants scolarisés dans le groupe scolaire de la commune,

décide <u>par 13 voix Pour et 2 Abstentions</u> <u>d'attribuer</u> une subvention de fonctionnement à l'association « Le *Sac à Jouets / péri scolaire »* lui permettant de remplir ses missions, sous forme :

- d'une participation annuelle au fonctionnement d'un montant de 15 000 € pour l'année 2021 qui sera versée sur le budget 2021,
- d'une enveloppe de fonctionnement de 40 000€ liée au montant réel de l'activité versée mensuellement. Le montant définitif des reversements sera arrêté en fonction des montants réellement perçus.
- d'une participation annuelle complémentaire de 865,67€ qui correspond au déficit du compte de résultat de l'année 2019 présenté par l'association et qui sera versée sur le budget 2021.

et note que dans tous les cas, la participation versée par la commune sur une année ne pourra pas dépasser le plafond de 20 000€ hors reversement.

Mrs Steve Maire et Nicolas Suchier se sont abstenus.

Nicolas Suchier souhaite que la commission finances voit les comptes de résultats et les bilans, il est obligatoire de fournir ces derniers en mairie.

Marylène Guijarro explique que ces comptes ont été validés par le commissaire aux comptes, cette activité s'apparente à une délégation de service public et un travail de fond va être mené sur l'attribution des aides aux associations.

VI- 3 - délibération n°57/2020

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE SAINT LAURENT DU PONT- ANNÉE 2020-2021.

CONVENTION DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL.

Le Conseil Municipal.

Vu les articles L2131-11 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le projet de convention en annexe ;

considérant que les communes de Saint-Joseph-de-Rivière et de Saint-Laurent-du-Pont, l'école de musique de Saint-Laurent-du-Pont et l'association l'Echo Alpin de Saint-Joseph-de-Rivière partagent des vues communes en matière d'éducation musicale et souhaitent mettre en place, pour les jeunes, les conditions d'accès à cet enseignement,

considérant l'information donnée des différents points contenus dans la convention, **décide à l'unanimité :**

- de participer financièrement à ce regroupement pédagogique d'enseignement musical par le versement à l'école de musique de Saint-Laurent-du-Pont d'une somme limitée à 4644 €,
- d'accepter les nouvelles modifications apportées par les différents partenaires,
- mais de conserver l'article 9 dans sa forme première : « La présence de l'Orchestre d'Harmonie de l'école de musique est obligatoire aux manifestations suivantes : Commémorations du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918 à SAINT JOSEPH DE RIVIERE.

L'école de musique s'engage pour un concert annuel sur la commune de Saint Joseph de Rivière. »

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre les quatre parties.

Marylène Guijarro informe que la mairie de St Laurent du Pont souhaite revoir cette convention, le mode d'attribution de la subvention et son organisation. La convention est prise pour une année seulement.

Martine Machon émet le souhait de continuer à accompagner l'Echo Alpin.

VI- 4 – délibération n°58/2020

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER À L'ADMR - ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE SAINT LAURENT DU PONT

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29. L2131-11 et L2311-7 :

Vu la convention en annexe,

considérant que l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Saint Laurent du Pont rencontre des difficultés d'ordre administratif et technique pour couvrir les besoins des 3 communes de Saint Laurent du Pont, Saint Pierre de Chartreuse et Saint Joseph de Rivière.

considérant que pour pallier à ces difficultés l'ADMR a créé un poste à temps partiel de 20 heures hebdomadaires, qui a permis à cette association de fonctionner correctement,

considérant que les communes concernées reconnaissent l'importance des services proposés aux populations par cette association,

par 14 voix Pour et une Abstention :

- décide d'apporter un soutien financier à l'ADMR, à hauteur de 3000,00 €,
- approuve les termes de la convention qui lie les trois communes précitées et l'association en question pour une durée de trois ans,
- et autorise Madame le maire à la signer.

M. Nicolas SUCHIER s'est abstenu.

VI- 5 - délibération n°59/2020

CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-JOSEPH-DE-RIVIÈRE ET SAINT-LAURENT-DU-PONT CONCERNANT LES FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉCOLES PUBLIQUES.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23) ;

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-1, L212- 2 et L212-8 modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu la convention jointe en annexe ;

Considérant que, historiquement, les établissements scolaires des deux communes accueillent les enfants de l'autre commune de manière à peu près proportionnelle, du fait de la proximité géographique des territoires et des pratiques des familles (travail, mode de garde, lien familiaux, choix personnel ...),

Considérant qu'il y a lieu de définir les règles de réciprocité présidant à la scolarisation des enfants domiciliés à Saint Laurent du Pont et des enfants domiciliés à Saint Joseph de Rivière dans une école publique, par une convention,

Considérant que la présente convention fixe :

- les principes de la réciprocité qui entraînent l'absence de répartition de charges financières.
- et leurs limites, qui permettent le droit pour chaque commune de refuser ou d'interrompre la scolarisation d'un élève afin de respecter le quota de ses effectifs,
- ainsi que les règles de fonctionnement et les procédures relatives à la scolarisation des enfants hors commune de résidence.

à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention annexée, pour une durée de 6 ans
- autorise Mme le Maire à signer la convention

VI- 6 – délibération n°60/2020

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2021.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-1 à L2224-6, L2224-7 à L2224-12-5 ;

Décide par 11 voix Pour et 4 Abstentions :

- de fixer, pour l'année 2021, le tarif de l'eau potable comme suit :

Partie fixe calculée au prorata temporis de l'occupation par l'usager		36 €
Partie variable	de 1m ³ à 500 m ³	1,10€
	à partir de 501 m ³	1,05€
redevance pour frais de coupure et remise en eau, par intervention		40 €
redevance pour prélèvement sur la ressource en eau		0,05€

- de fixer, pour l'année 2021, le tarif de l'assainissement comme suit :

Partie fixe calculée au prorata temporis de l'occupation par l'usager		36 €	
Partie variable	de 1m ³ à 500 m ³	1,25 €	
	à partir de 501 m ³	1,20 €	

- et d'établir, pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif les conditions suivantes :
- * les acomptes, au nombre de deux, représenteront, chacun, 30 % de la facture de l'année précédente, comme suit :
- 1er acompte de 30 %, à régler avant le 30 avril,
- 2ème acompte de 30 %, à régler avant le 31 juillet,
- le solde, à régler avant le 30 novembre.

Mrs Emmanuel SIRAND PUGNET et Nicolas SUCHIER, Mmes Isabelle AYMOZ BRESSOT et Martine MACHON se sont abstenus.

Martine MACHON trouve qu'il est regrettable qu'une commission dédiée à ce sujet n'ait pas eu lieu. Incertitude quand passage de la compétence à la CC Cœur de Chartreuse sur une éventuelle hausse des tarifs.

Nicolas Suchier conçoit le gel des tarifs 2020 au vu du contexte sanitaire de la crise de la covid-19 avec ses conséquences économiques.

Shanti Lombard explique qu'une augmentation de 10% ne rapporterait pas significativement d'argent.

Roger Journet précise qu'il y a nécessité de retravailler les tarifs pour l'avenir afin d'approcher l'équilibre.

VI- 7 – délibération n°61/2020

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2019.

Le conseil municipal,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 161 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en annexe ;

Considérant que ce rapport doit être présenté et adopté par le conseil municipal avant le 30 juin de l'année n+1, mais que le fonctionnement de la mairie de St-Joseph-de-Rivière a été fortement impacté par la crise sanitaire et l'attaque d'un virus informatique,

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, **A l'unanimité**:

 adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Joseph-de-Rivière et dit que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération et sera mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr

Ce rapport est consultable par le public :

- sous forme numérique sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>
- sous forme papier, à l'accueil de la mairie aux horaires habituels d'ouverture

VI- 8 - délibération n°62/2020

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2019.

Le conseil municipal,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 161 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en annexe ;

Considérant que ce rapport doit être présenté et adopté par le conseil municipal avant le 30 juin de l'année n+1, mais que le fonctionnement de la mairie de St-Joseph-de-Rivière a été fortement impacté par la crise sanitaire et l'attaque d'un virus informatique,

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, **A l'unanimité** :

adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif de la commune de Saint-Joseph-de-Rivière

et dit que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération et sera mis en ligne sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>.

Ce rapport est consultable par le public :

- sous forme numérique sur le site www.services.eaufrance.fr
- sous forme papier, à l'accueil de la mairie aux horaires habituels d'ouverture

VI- 9 – délibération n°63/2020

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PayFIP.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé suivant :

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret N°2018-689 du 1^{er} août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau des recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- Le 1^{er} Juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000€.
- Le 1^{er} Juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000€.

 Le 1^{er} Juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000€.

Les recettes annuelles encaissées par la commune de Saint Joseph de Rivière excédent le seuil de 50 000€.

La Direction Générale des Finances Publique (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFIP » qui permet de respecter cette obligation.

En effet, PayFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et prise en charge par le comptable public, grâce au service « TiPi » (Titre payable par Internet).

Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans les conditions de sécurité optimale.

Il est rappelé que ce système de sécurité de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers. Cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

La commune aura à sa charge uniquement le cout du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1611-5-1:

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP ;

Considérant que la commune a l'obligation de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers et ce depuis le 1^{er} juillet 2020,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposé par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Considérant que cette offre s'applique au budget principal (budget de la commune) ainsi qu'au budget annexe (budget eau et assainissement) et aux régies rattachées à l'un ou l'autre des budgets qui ont plus de 2 500€ de recettes annuelles,

Considérant que la régie cantine/périscolaire dispose déjà d'un moyen de paiement en ligne,

Considérant que la régie de la Salle d'animation Rurale encaisse des droits au comptant (pas de facturation préalable), il n'y a pas d'obligation de mettre en place un moyen de paiement en ligne mais il faudra proposer aux usagers un paiement par un terminal de paiement électronique (TPE) ;

Décide à l'unanimité :

- de mettre en place l'offre de paiement en ligne PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP;
- **d'approuver** l'adhésion de la commune au service de paiement en ligne PayFIP/TiPi ;
 - **d'autoriser** le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention d'adhésion et tous les documents nécessaire à sa mise en place;

VI- 10 - délibération n°64/2020

CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE EN CHARTREUSE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE ET LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH DE RIVIÈRE.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2123-7 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, définissant les superpositions d'affectation du Domaine Public ;

Vu l'article R.412-34 du code de la route ;

Vu le projet de convention annexé à la présente,

Après avoir pris connaissance de l'exposé suivant :

Le Département de l'Isère a décidé de réaliser une Voie Verte en Chartreuse, permettant de relier en mode doux Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-Du-Pont et Entre-Deux-Guiers en longeant le canal de l'Herrétang ainsi que la rivière du Guiers Mort.

Le tracé emprunte des chemins ruraux, propriétés privées desdites communes.

Ces chemins sont destinés initialement à la circulation des engins agricoles. Sur plusieurs sections ils sont implantés sur les digues gérées par le SIAGA qui protègent les terrains agricoles contre les crues la rivière du Guiers Mort.

En outre, ces chemins sont aujourd'hui devenus un lieu privilégié de promenade, tant pour les cavaliers que pour les cyclistes et les piétons.

L'usage de la voie verte qui est un aménagement réservé aux seuls déplacements non motorisés, se superpose avec les usages originels des chemins intégrant donc le passage des agriculteurs et autres ayants-droits.

Considérant qu'il est donc nécessaire de définir quels sont les rôles de chaque partenaire que sont le Département de l'Isère, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et la commune de Saint-Joseph-de-Rivière en terme de gestion et d'entretien de la voie verte de Chartreuse, au travers d'une convention qui :

- liste les biens concernés,
- détermine les principes et les modalités de l'exercice de la superposition,
- fixe les droits et obligations de chaque partenaire concernant la gestion courante, la gestion des travaux et des opérations d'entretien, et la gestion de danger grave ou imminent,
- décrit les compétences en matière de police,
- explicite les responsabilités de chaque partenaire en cas de dommages occasionnés,

décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention qui lie le Département de l'Isère, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et la commune de Saint-Joseph-de-Rivière, dans l'exercice de la gestion et de l'entretien de la voie verte de Chartreuse,
- et d'autoriser Madame le maire à la signer.

Et note:

- que cette convention est conclue pour une durée de 20 ans renouvelable par avenant pour une durée équivalente,
- qu'il y a possibilité, selon certaines conditions, de mettre fin par anticipation à cette convention pour un motif d'intérêt général.

<u>VI- 11 – délibération n°65/2020</u> MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets d'application de la loi précitée relatifs aux différents cadres d'emplois ; considérant la demande de retraite d'un agent titulaire et la nécessité d'assurer la continuité du service.

à l'unanimité:

décide, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1er janvier 2021 :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à 30 heures par semaine.

décide, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1er février 2021 :

 la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps non complet à 28 heures 30 minutes par semaine,

dit que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,

mandate le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

Séance levée à 21 heures 45.